



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 107/19

Luxembourg, le 10 septembre 2019

Arrêt dans l'affaire T-883/16
Pologne/Commission

Le Tribunal annule la décision de la Commission approuvant la modification du régime dérogatoire d'exploitation du gazoduc OPAL

Cette décision a été adoptée en méconnaissance du principe de solidarité énergétique

Le gazoduc Ostseepipeline-Anbindungsleitung (OPAL) est la section terrestre à l'ouest du gazoduc Nord Stream 1. Son point d'entrée se trouve en Allemagne et son point de sortie en République tchèque. En 2009, la Bundesnetzagentur (BNetzA, autorité allemande de régulation) a communiqué à la Commission deux décisions excluant l'application des règles d'accès des tiers et des règles tarifaires prévues dans la directive 2003/55¹ aux capacités de transport transfrontalières du projet de gazoduc OPAL. Ces décisions concernaient les quotes-parts détenues par les deux propriétaires du gazoduc OPAL². La même année, la Commission a adopté une décision par laquelle elle demandait à la BNetzA de modifier ses décisions en y ajoutant certaines conditions³. Selon ces conditions, notamment, une entreprise dominante, telle que Gazprom, ne pouvait réserver que 50 % des capacités transfrontalières du gazoduc OPAL, à moins de céder au marché un volume de gaz de 3 milliards de m³/an sur ce gazoduc (ci-après le « programme de cession de gaz »). En vertu de ces trois décisions de 2009, les capacités du gazoduc OPAL ont été exemptées de l'application des règles relatives à l'accès réglementé des tiers et des règles tarifaires sur la base de la directive 2003/55.

Le gazoduc OPAL a été mis en service en 2011 et possède une capacité de quelque 36,5 milliards de m³/an sur sa partie nord. En revanche, sa partie sud, transfrontalière, a une capacité de 32 milliards de m³/an. La différence de 4,5 milliards de m³/an était destinée à être vendue dans la zone de commerce Gaspool, comprenant le nord et l'est de l'Allemagne.

Dans la configuration actuelle du gazoduc OPAL, le gaz naturel ne peut être fourni au point d'entrée du gazoduc que par le gazoduc Nord Stream 1, utilisé par le groupe Gazprom pour transporter du gaz en provenance de gisements russes. Gazprom n'ayant pas mis en œuvre le programme de cession de gaz visé dans la décision initiale, seuls 50 % de la capacité de transport du gazoduc OPAL ont été utilisés.

En 2016, la BNetzA a notifié à la Commission, sur le fondement de la directive 2009/73⁴, son intention, à la suite d'une demande présentée par Gazprom, de modifier certaines dispositions de la dérogation accordée en 2009 concernant la part du gazoduc OPAL exploitée par OGT. En substance, cette modification consistait à remplacer la limitation des capacités pouvant être réservées par des entreprises dominantes, imposée en application de la décision de la Commission de 2009, par l'obligation, pour OGT, d'offrir, aux enchères, au moins 50 % de la capacité exploitée par elle, à savoir environ 12,3 milliards de m³/an, dont environ 11 milliards de

¹ Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO 2003, L 176, p. 57).

² En effet, le gazoduc OPAL est détenu par WIGA Transport Beteiligungs-GmbH & Co. (ci-après « WIGA »), qui détient une quote-part de 80 % dudit gazoduc, et E.ON Ruhrgas AG, qui en détient une quote-part de 20 %. WIGA est contrôlée conjointement par OAO Gazprom et BASF SE. La société exploitant la part du gazoduc OPAL appartenant à WIGA est OPAL Gastransport GmbH & Co. KG (ci-après « OGT »).

³ Décision C(2009) 4694 du 12 juin 2009 (ci-après la « décision initiale »).

⁴ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94).

m³/an sous forme de capacités fermes dynamiquement attribuables (*feste dynamisch zuordenbare Kapazitäten*, DZK) et environ 1,4 milliard de m³/an sous forme de capacités fermes librement attribuables (*feste frei zuordenbare Kapazitäten*, FZK) au point de sortie du gazoduc OPAL. Dans le cas où, lors de deux années consécutives, la demande de capacités FZK dépasserait l'offre initiale de 1,38 milliard de m³/an, OGT serait tenue, sous certaines conditions, d'augmenter l'offre de telles capacités jusqu'à un plafond d'environ 3 milliards de m³/an.

Le 28 octobre 2016, la Commission a approuvé les modifications du régime dérogatoire, envisagées par la BNetzA, sous réserve de certaines modifications⁵. La BNetzA a donc modifié la dérogation accordée par sa décision de 2009 concernant la quote-part du gazoduc OPAL exploitée par OGT en concluant avec cette dernière un contrat de droit public.

Estimant que la décision de la Commission viole, notamment, les principes de sécurité et de solidarité énergétiques, la Pologne⁶ a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de 2016⁷. Selon cet État membre, l'octroi d'une nouvelle dérogation relative au gazoduc OPAL menace la sécurité d'approvisionnement en gaz dans l'Union, en particulier en Europe centrale.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette, tout d'abord, l'argument de la Pologne selon lequel la décision de 2016 accorderait une nouvelle dérogation à l'accès des tiers. Il observe, notamment, à cet égard que la Commission n'a pas approuvé l'introduction d'une dérogation nouvelle, mais la modification d'une dérogation existante.

Le Tribunal examine ensuite l'argument de la Pologne selon lequel la décision de 2016 viole le principe de solidarité énergétique⁸ en ce qu'elle permet à Gazprom et aux entités du groupe Gazprom de rediriger sur le marché de l'Union des volumes supplémentaires de gaz en exploitant pleinement les capacités du gazoduc Nord Stream 1. Compte tenu de l'absence de croissance notable de la demande de gaz naturel en Europe centrale, cela aurait, selon la Pologne, pour seule conséquence possible d'influencer les conditions de fourniture et d'utilisation des services de transport sur les gazoducs concurrents d'OPAL. Il observe, à cet égard, que ce principe implique non seulement des obligations d'assistance mutuelle pour le cas où, à la suite, par exemple, de catastrophes naturelles ou d'actes de terrorisme, un État membre se trouverait dans une situation critique ou en état d'urgence, s'agissant de son approvisionnement en gaz, mais également que l'Union et les États membres doivent s'efforcer, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences au titre de la politique en matière d'énergie, d'éviter de prendre des mesures susceptibles d'affecter les intérêts de l'Union et des autres États membres, s'agissant de la sécurité de l'approvisionnement, de sa viabilité économique et politique et de la diversification des sources d'approvisionnement ou de l'approvisionnement, et ce afin d'assumer leur interdépendance et leur solidarité de fait.

Le Tribunal précise que l'application du principe de solidarité énergétique ne signifie pas que la politique de l'Union en matière d'énergie ne doit en aucun cas avoir d'incidences négatives pour les intérêts particuliers d'un État membre en matière d'énergie. Cependant, les institutions de l'Union et les États membres sont tenus de tenir compte, dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, des intérêts tant de l'Union que des différents États membres et de mettre en balance ces intérêts en cas de conflits. Dès lors, il incombait à la Commission, dans le cadre de la décision de 2016, d'apprécier si la modification du régime d'exploitation du gazoduc OPAL, proposée par la BNetzA, pouvait affecter les intérêts, en matière d'énergie, d'autres États membres et, dans l'affirmative, de mettre en balance ces intérêts avec l'intérêt que cette modification présentait pour l'Allemagne et, le cas échéant, l'Union.

⁵ Décision C(2016) 6950 final, portant révision des conditions de dérogation du gazoduc OPAL, accordées en vertu de la directive 2003/55 aux règles relatives à l'accès des tiers et à la réglementation tarifaire (ci-après la « décision de 2016 »).

⁶ Soutenue par la Lettonie et la Lituanie.

⁷ Soutenue par l'Allemagne.

⁸ Article 194, paragraphe 1, TFUE.

Le Tribunal constate que le principe de solidarité n'est pas mentionné dans la décision de 2016 et que celle-ci ne fait pas apparaître que la Commission a, de fait, procédé à un examen de ce principe. En effet, tant l'examen figurant dans la décision initiale que l'examen complémentaire dans la décision de 2016 ne concernent que l'effet de la mise en service et de l'augmentation de la capacité effectivement utilisée du gazoduc OPAL sur la sécurité d'approvisionnement de l'Union en général. Ainsi, la Commission a notamment exposé, d'une part, que la disponibilité de capacités supplémentaires de transport à la frontière germano-tchèque bénéficiait à toutes les régions accessibles depuis cet endroit par des infrastructures existantes ou futures et, d'autre part, que la capacité supplémentaire ne permettait pas la substitution entière des autres voies de transit.

En revanche, la Commission n'a pas procédé à un examen des incidences de la modification du régime d'exploitation du gazoduc OPAL sur la sécurité d'approvisionnement de la Pologne. En outre, les aspects plus larges du principe de solidarité énergétique ne sont pas abordés dans la décision de 2016. Il n'apparaît ainsi pas que la Commission ait examiné quelles pourraient être les conséquences, à moyen terme, notamment pour la politique en matière d'énergie de la Pologne, du transfert vers la voie de transit Nord Stream 1/OPAL d'une partie des volumes de gaz naturel transportés auparavant par les gazoducs Yamal et Bratierstwo, ni qu'elle ait mis en balance ces effets avec l'augmentation de la sécurité d'approvisionnement au niveau de l'Union, constatée par elle.

Dans ces circonstances, le Tribunal constate que la décision de 2016 a été adoptée en méconnaissance du principe de solidarité énergétique.

Par conséquent, le Tribunal annule cette décision de la Commission.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.